

L'assurance de responsabilité professionnelle : les obligations de l'assuré en cas de sinistre

Christian N. Dumais

Volume 52, numéro 2, 1984

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104377ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104377ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Dumais, C. (1984). L'assurance de responsabilité professionnelle : les obligations de l'assuré en cas de sinistre. *Assurances*, 52(2), 168-171. <https://doi.org/10.7202/1104377ar>

Résumé de l'article

Mr. Dumais considers the importance of advising insurers of possible professional liability insurance claims. The policy is quite precise on this question: if the insured does not wish to lose his rights of indemnity, he must advise his broker, who in turn will give notice to the insurer of the possibility or probability of a claim. It is not up to the insured to judge whether notice is necessary or not. If there is the least doubt, he must inform his broker, who will act on his behalf to give details to the insurer.

L'assurance de responsabilité professionnelle : les obligations de l'assuré en cas de sinistre

par

Me Christian N. Dumais⁽¹⁾

168

Mr. Dumais considers the importance of advising insurers of possible professional liability insurance claims. The policy is quite precise on this question : if the insured does not wish to lose his rights of indemnity, he must advise his broker, who in turn will give notice to the insurer of the possibility or probability of a claim. It is not up to the insured to judge whether notice is necessary or not. If there is the least doubt, he must inform his broker, who will act on his behalf to give details to the insurer.



Les contrats d'assurance sont rédigés dans un style que peu de gens comprennent aisément. Les polices d'assurance contre la responsabilité professionnelle sont heureusement moins compliquées. Il n'en demeure pas moins que certaines dispositions de ces contrats sont méconnues. Celles que les assurés devraient connaître avant tout concernent les avis de sinistres, à défaut de quoi leurs droits de se prévaloir du contrat pourraient être sérieusement compromis.

Les contrats stipulent, la plupart du temps, au sujet des obligations de l'assuré en cas de sinistre, que celui-ci est tenu de déclarer par écrit, à l'assureur, tout fait ou toute circonstance pouvant donner lieu à une réclamation. L'avis est censé être donné dans les meilleurs délais, au cours de la période d'assurance.

Cette disposition signifie donc que s'il est l'objet d'une poursuite en responsabilité professionnelle, s'il reçoit une mise en demeure ou s'il a connaissance de faits ou de circonstances pouvant donner lieu à une réclamation, le professionnel assuré doit en avertir immédiatement par écrit son courtier d'assurance, son assureur ou le

(1) Me Dumais est conseiller juridique au service d'assurances aux professionnels de Gérard Parizeau Ltée, membre du groupe Sodarcan.

représentant de celui-ci. Il peut s'agir d'un simple avertissement ou d'une intention de poursuivre, ou encore d'une demande de renseignements concernant un dossier qui laisse croire à une poursuite. Peut-être aussi y a-t-il la connaissance, par l'assuré, d'actes ou d'omissions qui devront être révélés ou qui, s'ils étaient révélés, pourraient entraîner une poursuite. Donc, possibilités de poursuites ou poursuites formelles, l'assureur doit être mis au courant.

Considérons les exemples suivants. Un médecin a récemment traité un patient qui lui avouait être insatisfait de ses services : le patient a donné mandat à son avocat d'obtenir de ce médecin une copie de son dossier médical. Ou encore, le client d'un notaire l'informe que son voisin prétend qu'il bénéficie d'une servitude. Il se plaint que le notaire ne l'en ait pas avisé. Ou enfin, un avocat a reçu le mandat de prendre les procédures appropriées dans une affaire particulière. Au moment d'étudier le dossier, il s'aperçoit que le recours qu'il allait intenter est prescrit. Voilà trois cas d'erreur ou d'omission qui devraient inciter le professionnel assuré à aviser, dans les meilleurs délais, ses assureurs. Il serait malheureux qu'en négligeant de le faire, il risque de perdre les avantages du contrat d'assurance : la prise en charge de la défense, le remboursement des frais encourus et l'indemnité qu'il y aurait éventuellement à payer.

169

La personne responsable chez les assureurs de recevoir ces avis de sinistres pourra sécuriser les professionnels qui font face à une première réclamation depuis qu'ils exercent leur profession. Souvent, le fait de leur dire que près du tiers des poursuites en responsabilité professionnelle sont sans fondement ou frauduleuses, leur permet de respirer plus à l'aise... Un avis de réclamation est une chose ; la faute prouvée du professionnel en est une autre !

Une fois cette obligation d'avis remplie, le professionnel impliqué pourra compter sur son assureur pour le règlement de la réclamation. Une équipe composée d'avocats et d'experts en sinistres se fera un devoir de rassurer le professionnel et de prendre en charge le dossier. Cet aréopage de spécialistes est rompu à la tâche et bien au fait des droits et obligations des professionnels.

S'il s'agit d'une action, l'assureur mandatera un avocat pour comparaître sur-le-champ au nom de l'assuré, de façon à éviter que des procédures soient prises en défaut. S'il s'agit plutôt d'une mise en demeure ou d'un avis de possibilité de réclamation, un expert en si-

nistres enquêtera sur les circonstances de l'affaire et consignera la déclaration de l'assuré. Cette enquête a un aspect un peu rébarbatif, mais elle est essentielle, si l'on veut en arriver à la meilleure solution possible, dans un litige impliquant un professionnel et son client ou un tiers. Souventes fois, les conclusions de cette enquête ou la déclaration de l'assuré amènera l'assureur à nier toute responsabilité dans l'affaire. Il appartient au réclamant de prouver ses prétentions : le professionnel et ses assureurs se chargeront de les contester.

170 Il est important de rappeler ici le devoir de collaboration de l'assuré : il devra prêter son concours aux assureurs au moment de l'enquête ou du règlement. Cette obligation se comprend aisément, puisque le professionnel impliqué, qui tient à sa réputation, cherchera à coopérer au règlement de la réclamation. Et pour ne pas porter préjudice à des droits en vertu du contrat d'assurance, l'assuré ne doit faire aucun aveu de responsabilité – est-il nécessaire de le rappeler ? – et il doit s'abstenir d'effectuer, à l'insu de ses assureurs, des négociations en vue d'un règlement.

De leur côté, les assureurs ne peuvent opposer à un assuré qu'il les a avisés trop tard d'une réclamation, à moins qu'il n'en résulte un préjudice. Ce serait le cas, si un professionnel attendait qu'une action en responsabilité professionnelle lui soit signifiée, alors que s'il avait avisé ses assureurs dès qu'il aurait eu connaissance de la possibilité de cette réclamation, des témoins importants auraient pu être joints ou les dommages auraient pu être minimisés. Certains contrats permettent cependant la négation de couverture en raison d'un avis tardif, même sans que l'assureur ait à prouver qu'il a subi un préjudice.

Les assureurs ne peuvent non plus opposer à un assuré un défaut d'avis, s'il n'a pas eu personnellement connaissance des faits qui pourraient donner lieu à une réclamation ou de la réclamation elle-même. Dans la plupart des contrats d'assurance de responsabilité professionnelle, un défaut d'avis n'entraîne pas automatiquement une négation de couverture de la part des assureurs.

Une fois que le professionnel impliqué dans un sinistre et les assureurs connaîtront les données d'une réclamation, ils décideront, d'un commun accord, de la procédure à suivre : nier toute responsabilité ou chercher le règlement le plus avantageux. Il est tout à fait possible de régler hors cour une affaire sans l'ébruiter. Si l'assuré y

consent, les assureurs négocieront le règlement. Ainsi, la réputation d'un professionnel et ses relations avec son client ne seront pas détériorées.

Nous écrivions un peu plus haut qu'un avis de réclamation était une chose et que la faute prouvée en était une autre. L'expérience enseigne que plusieurs réclamations ne sont, en fait, que des tentatives non déguisées d'aller chercher de l'argent dans les mains d'un professionnel solvable. Souvent, les personnes réclamantes n'ont qu'à s'en prendre à elles-mêmes, si elles ne sont pas satisfaites des services professionnels reçus. Aussi, dans plusieurs cas, les réclamants ne donnent pas suite à leur mise en demeure parce qu'ils estiment qu'ils n'ont aucun bon droit à faire valoir contre un professionnel.

171

Les poursuites en responsabilité professionnelle étant devenues choses courantes, tous les professionnels devront apprendre à vivre avec elles. Ils savent maintenant qu'ils peuvent compter sur l'assurance de responsabilité professionnelle pour diminuer les effets de cette pénible situation, pourvu, encore une fois, que les avis nécessaires soient donnés.

Doing Business in Dallas : The Airport City

Dallas est une ville qui souvent fait parler d'elle en termes bien différents. Il y a eu un mort célèbre et des gens qui se sont suicidés ou ont fait fortune à la roulette ou dans les champs pétrolifères des environs. Et enfin, il y a ceux qui écoutent *Dallas* à la télévision et qui voudraient se renseigner sur la ville. Consciente de la réputation de la ville, la Chambre de Commerce a fait paraître une brochure abondamment illustrée, sous le titre de *Doing Business in Dallas*. Ceux qui désireraient se documenter sur la ville n'auraient qu'à s'adresser à la Chambre de Commerce, 1507 Pacific Avenue, Dallas, Texas. Nous sommes sûrs que cet organisme serait heureux de faire parvenir un exemplaire de son livre qui nous révèle des choses que nous ne savions pas.